

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n^{os} 13 et 14)

c.

OEB

137^e session

Jugement n^o 4798

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. E. le 18 juin 2019 et régularisée le 7 août, le mémoire en réponse de l'OEB du 18 novembre 2019, la réplique de la requérante du 17 février 2020 et la duplique de l'OEB du 8 juin 2020;

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'OEB, formée par la requérante le 12 juillet 2019 et régularisée le 23 août, le mémoire en réponse de l'OEB du 8 janvier 2020, la réplique de la requérante du 27 avril 2020 et la duplique de l'OEB du 29 septembre 2020;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le Greffe du Tribunal qu'elle avait versé à la requérante 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme ordonné dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la fermeture d'un domaine de compétence à l'agence de Berlin, ainsi que sa réaffectation.

En 2008, l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, étudia la question de la restructuration de la Direction générale 1 et de l'orientation future de son agence de Berlin. Il élaborait le concept de «domaine de compétence»*, qui renvoyait à la concentration de tous les travaux relatifs à un domaine technique à la charge d'un seul groupe d'examineurs travaillant sur un site d'emploi où la Direction générale 1 était active. En décembre 2008, le personnel fut informé de la décision de créer et de mettre en œuvre un domaine de compétence au sein de l'agence de Berlin.

Le 9 novembre 2011, le Président de l'Office introduisit une procédure pour appuyer la mise en œuvre de domaines de compétence au sein de la Direction générale 1 (ci-après «la procédure de mise en œuvre»). Elle prévoyait notamment un «processus de règlement lié à la mise en œuvre»* dans l'éventualité où les plans de mise en œuvre des domaines de compétence donneraient lieu à des plaintes. Elle prévoyait que, si la plainte ne pouvait pas être réglée par les parties au litige, l'une ou l'autre pouvait la soumettre au Vice-président chargé de la Direction générale 1, par écrit, un mois après la publication du plan définitif de mise en œuvre. Le Vice-président devait ensuite transmettre la plainte au comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence et lui demander d'arbitrer le litige ou de formuler une recommandation. Après avoir reçu un rapport de clôture du Comité, le Vice-président prenait une décision sur la plainte. Selon la décision du Président, la «création et la mise en œuvre d'un [domaine de compétence] sont interrompues jusqu'à ce que la décision [du Vice-président chargé de la Direction générale 1] ait été communiquée à toutes les parties concernées»*.

Le 10 octobre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 publia les plans finaux des domaines de compétence du groupe pour 2015, qui prévoyaient notamment le transfert, de Berlin à Munich, du domaine de compétence G01R de la Direction générale 1 à compter 1^{er} janvier 2015. Ainsi, le domaine de compétence G01R, qui était réparti entre Munich et Berlin, ne dépendrait que d'un seul site.

* Traduction du greffe.

Requête n° 13

La requérante, qui était examinatrice de brevets dans le domaine de compétence G01R à Berlin, conteste la décision de la réaffecter à la suite de la fermeture de ce domaine de compétence à Berlin.

Fin octobre 2014, la requérante contesta les plans du 10 octobre 2014 conformément à la procédure de mise en œuvre. Le 28 janvier 2015, elle fut informée que le Vice-président chargé de la Direction générale 1 avait approuvé la recommandation du comité de soutien à la mise en œuvre de maintenir les plans du 10 octobre 2014 et qu'elle serait transférée vers un nouveau domaine technique en 2015. Le 28 avril 2015, la requérante demanda un réexamen de cette décision, ce qui fut rejeté. Elle saisit ensuite la Commission de recours le 25 septembre 2015 pour demander, en particulier, que la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin soit annulée et qu'une indemnisation lui soit versée.

Dans l'intervalle, le 11 mars 2015, la requérante avait été informée que, conformément à son souhait, elle serait réaffectée à compter du 1^{er} avril 2015 à une autre direction, mais qu'elle resterait à Berlin. Le 17 avril 2015, la responsable du Département des ressources humaines pour Berlin et Vienne confirma sa réaffectation. En juin 2015, la requérante présenta une demande de réexamen de la décision du 11 mars 2015 et, en juillet 2015, elle présenta une demande de réexamen de la décision du 17 avril 2015. Elle demanda que la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin soit annulée *ex tunc*, que les plans définitifs de mise en œuvre pour 2013 et 2014, en ce qu'ils concernaient le domaine de compétence G01R, soient «réinitialisés»* et que des indemnités lui soient versées en réparation du tort moral et du retard dans la procédure. Ses demandes de réexamen, qui avaient été jointes, furent rejetées aux motifs qu'une décision de réaffectation relevait du pouvoir d'appréciation, qu'aucun motif susceptible de rendre la décision illégale n'avait été constaté et que sa demande relative à la décision de fermer le domaine de compétence

* Traduction du greffe.

G01R à Berlin avait déjà été traitée à plusieurs reprises. La requérante forma un recours contre cette décision le 23 octobre 2015.

En avril 2016, la requérante fut informée que ses deux recours, introduits le 25 septembre 2015 et le 23 octobre 2015, avaient été joints sous un numéro de référence unique. Après avoir entendu l'intéressée au cours d'une audition, la Commission de recours rendit son avis le 15 février 2019. Selon elle, le recours unique était recevable en ce qu'il était dirigé contre une décision individuelle ayant un effet direct sur les droits et les devoirs de la requérante, à savoir l'affectation à une autre direction et le transfert vers un nouveau domaine technique. Elle doutait que la requérante pût contester la décision de fermer le domaine de compétence G01R en tant que telle, car il s'agissait d'une décision générale appliquée à un groupe d'examineurs de brevets, dont les conséquences pouvaient être différentes pour chacun d'entre eux. Elle pouvait cependant en examiner la légalité dans le cadre du recours formé par la requérante contre la décision de mise en œuvre individuelle susmentionnée. La décision du 17 avril 2015 confirmait celle du 11 mars 2015, mais en précisait également les conséquences administratives; elle pouvait donc être valablement contestée. La Commission de recours ne constata aucun vice de forme ni aucun motif permettant de conclure que le Président de l'Office n'avait pas exercé son pouvoir d'appréciation légalement ou que la décision de réaffectation contestée était injustifiée. Elle recommanda le rejet de la demande de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure, au motif que le délai de trois ans écoulé entre sa saisine et ses délibérations était acceptable compte tenu de la complexité de l'affaire.

Par lettre du 21 mars 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa la requérante qu'elle approuvait la recommandation de la Commission de recours. Elle soulignait que la décision de fermer le domaine de compétence concerné était une décision de gestion qui n'était pas susceptible de recours. Telle est la décision que la requérante attaque dans sa treizième requête.

Requête n° 14

La requérante, qui était examinatrice de brevets dans le domaine de compétence G01R à Berlin, conteste la décision de fermer ce domaine de compétence à Berlin.

Le 31 octobre 2014, la requérante déposa une demande de réexamen, demandant notamment que la décision du 10 octobre 2014 de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin soit annulée. Elle faisait valoir entre autres que cette décision constituait une mesure disciplinaire déguisée.

Elle fut informée, en décembre 2014, qu'à ce stade sa demande de réexamen ne pouvait pas être examinée sur le fond étant donné que, conformément à la procédure de mise en œuvre, elle avait déposé, en octobre 2014, une plainte auprès du Vice-président chargé de la Direction générale 1 pour contester la décision du 10 octobre 2014. Le Vice-président avait transmis sa plainte au comité de soutien à la mise en œuvre du domaine de compétence, qui l'examinerait en temps voulu, et elle pourrait présenter une demande de réexamen à l'issue du processus de règlement des litiges. Le 1^{er} avril 2015, la requérante saisit la Commission de recours pour contester la décision de décembre 2014 et obtint une décision définitive, qui fut retirée par le Président de l'Office et renvoyée à la Commission de recours dans sa nouvelle composition conformément au jugement 3785. La requérante s'éleva, en vain, contre cette façon de procéder. La Commission de recours dans sa nouvelle composition indiqua, dans son avis du 15 février 2019, qu'elle appliquait la procédure sommaire au recours du 1^{er} avril 2015 car il était manifestement irrecevable. En effet, le recours était dirigé contre les plans relatifs au domaine de compétence du groupe pour 2015, communiqués au personnel le 10 octobre 2014. Cette communication était une décision de portée générale nécessitant une autre décision de mise en œuvre individuelle pour avoir un effet sur la situation juridique de la requérante. Le recours n'ayant pas été formé contre une décision définitive lui faisant grief, il était prématuré. La Commission de recours recommanda néanmoins de lui accorder des

dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne.

Par lettre du 15 avril 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa la requérante qu'elle approuvait la recommandation de la Commission de recours pour les motifs énoncés par celle-ci, à l'exception de la conclusion selon laquelle la communication officielle des plans relatifs au domaine de compétence du groupe et la décision de fermer le domaine de compétence G01R étaient de portée générale. Selon elle, ces décisions étaient de nature organisationnelle et n'étaient donc pas susceptibles de recours. Elle accorda à la requérante 300 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure. Telle est la décision que la requérante attaque dans sa quatorzième requête.

Dans ses treizième et quatorzième requêtes, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer l'avis de la Commission de recours nul et non avenu, de compléter les constatations de fait et les «preuves recueillies»*, et de lui donner la possibilité de commenter tout fait nouveau, tout élément de preuve ou tout motif avancé par l'OEB dans son mémoire en réponse. Elle demande également au Tribunal de déclarer la fermeture du domaine de compétence G01R à Berlin «illégitime *ex tunc*»* et de reconnaître les soupçons de partialité des «agents impliqués»*. Elle demande en outre au Tribunal de «réinitialiser»* le plan définitif de mise en œuvre en réinstallant, comme initialement prévu, le domaine de compétence G01R à Berlin sous le statut défini dans le premier plan de mise en œuvre définitif. Enfin, elle demande que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort moral, y compris pour le retard excessif enregistré dans l'examen de son recours, des dépens et des intérêts composés sur toutes les sommes dues.

Dans sa treizième requête, la requérante demande également au Tribunal d'annuler la décision de la transférer vers un autre domaine de compétence.

* Traduction du greffe.

À titre subsidiaire, elle demande dans les deux requêtes que le Tribunal renvoie l'affaire à l'OEB pour qu'elle soit examinée par une commission de recours dûment composée et équilibrée, tout en précisant, dans sa treizième requête, que le renvoi est demandé si le Tribunal estime qu'il n'est pas opportun de «trancher définitivement»* l'affaire. Dans les deux requêtes, elle présente également les demandes accessoires suivantes: une indemnisation pour le retard dans la procédure et diverses violations, des dépens et des intérêts composés au taux de 6 pour cent l'an sur toutes les sommes dues. Dans sa quatorzième requête, elle demande également au Tribunal d'annuler la décision attaquée *ab initio* et de déclarer nul et non avenu l'avis de la Commission de recours.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les treizième et quatorzième requêtes comme étant irrecevables dans la mesure où la requérante conteste la décision de fermer le domaine de compétence G01R, qui était une décision de gestion. Elle considère que les requêtes sont dénuées de fondement pour le surplus. Subsidiairement, l'OEB formule une demande reconventionnelle relative aux dépens, au motif que la quatorzième requête constituerait un abus de procédure, et demande que la requérante prenne à sa charge les dépens relatifs à sa quatorzième requête.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa treizième requête, la requérante demande la jonction de cette requête avec sa septième requête. Dans sa quatorzième requête, elle demande la jonction de cette requête avec ses septième et treizième requêtes. La demande de jonction avec sa septième requête est sans objet, puisque cette dernière a déjà été tranchée par le Tribunal dans son jugement 4256, prononcé le 10 février 2020. Dans le jugement 4256, le Tribunal a rejeté la septième requête de l'intéressée au motif que la décision attaquée avait été légalement retirée par le Président de l'Office et que le recours avait ensuite été légalement renvoyé devant une Commission de recours nouvellement constituée pour examen.

* Traduction du greffe.

Les treizième et quatorzième requêtes de la requérante sont fondées sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes questions de fond. Le Tribunal juge donc opportun de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

2. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral. Elle ne cite pas de témoins dans les formules de requête, mais, dans sa treizième requête, mentionne des collègues que le Tribunal pourrait souhaiter entendre pour confirmer sa position. Le Tribunal considère que les écritures et les pièces produites par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans ces affaires. La demande de débat oral est donc rejetée.

3. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte déjà exposé dans l'état de faits ci-dessus. Sur le fond, la requérante conteste les décisions des 21 mars et 15 avril 2019, qu'elle attaque respectivement dans ses treizième et quatorzième requêtes en affirmant notamment que:

- a) la fermeture du domaine de compétence G01R à Berlin et sa réaffectation à un autre domaine de compétence étaient entachées d'abus de pouvoir et sa réaffectation constituait une sanction disciplinaire déguisée. Elle fait part de soupçons de partialité, accusant les agents impliqués dans la fermeture du domaine de compétence G01R et dans l'adoption ultérieure de la décision de la réaffecter d'ingérence injustifiée dans les responsabilités confiées à la division d'examen à laquelle elle était affectée;
- b) la Commission de recours a omis, à tort, de tenir compte de faits essentiels et d'arguments qu'elle avait avancés concernant les soupçons de partialité;
- c) les raisons données pour expliquer la fermeture du domaine de compétence G01R et sa réaffectation, à savoir accroître l'efficacité et éliminer les tensions dans le fonctionnement du Département, ne sont pas fondées.

Le Tribunal rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle les décisions de restructuration, de réaffectation de fonctionnaires à des postes différents et de modification des attributions dévolues aux

fonctionnaires relèvent de l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation et ne peuvent donc faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal (voir les jugements 4084, au considérant 13, 3488, au considérant 3, et 2562, au considérant 12). Le Tribunal ne peut intervenir que si la décision émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes. Toutefois, l'organisation doit respecter dans la forme et le fond la dignité des fonctionnaires concernés, notamment en leur assurant une activité de même niveau que celle qu'ils exerçaient dans leur ancien poste et correspondant à leurs qualifications (voir les jugements 4240, au considérant 5, et 3488, au considérant 3). Le Tribunal observe que la requérante n'a pas produit suffisamment de preuves à l'appui de ses soupçons de partialité. Elle mentionne d'anciens épisodes de prétendue ingérence dans son travail de la part d'agents de la division d'examen. Le Tribunal rappelle qu'il a déjà statué, dans le jugement 4417, sur ses allégations d'ingérence excessive dans son travail au sein de la division d'examen. Le Tribunal a conclu que les décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet ne font pas «grief» aux fonctionnaires et ne sauraient donc faire l'objet d'un recours interne (voir le jugement 4417, aux considérants 7 et 8):

«7. [...] En résumé, de telles décisions ne sont pas susceptibles de recours et ne confèrent pas d'intérêt à agir. Le Tribunal a également conclu [...] que les propositions et/ou décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet n'influent pas directement sur les relations entre les fonctionnaires et l'Organisation, même si [...] les décisions ou propositions concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions légales et/ou aux procédures sont susceptibles d'avoir cet effet.

8. [...] Les décisions [...] contestées ne portaient pas atteinte à sa relation de travail avec l'OEB au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Ses recours internes étaient donc manifestement irrecevables en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires.»

La question soulevée par la requérante est donc revêtue de l'autorité de la chose jugée entre les parties à la présente procédure, conformément au jugement 4417. L'adoption des décisions légales susmentionnées ne peut, à elle seule, étayer des soupçons de partialité, ni en ce qui concerne la décision de restructuration visant à fermer un domaine de compétence ni en ce qui concerne la décision individuelle subséquente de réaffecter la requérante. Cette dernière ne produit pas non plus devant le Tribunal d'autres éléments pour étayer ses soupçons. Ne disposant pas d'éléments de preuve suffisants à l'appui des prétendus soupçons de partialité, le Tribunal est convaincu que les décisions attaquées et les décisions initiales connexes n'étaient pas entachées d'abus de pouvoir. De plus, en ce qui concerne l'allégation de sanction disciplinaire déguisée, rien ne permet d'établir que les décisions en cause dans les présentes requêtes n'ont pas respecté la dignité de la requérante ou que celle-ci ne s'est pas vu confier d'activités correspondant à ses qualifications et de même niveau que celles qu'elle exerçait dans son ancien poste. En outre, elle a eu la possibilité de déménager à Munich ou de rester à Berlin dans un autre bureau, et son souhait de rester à Berlin a été satisfait. Elle n'a pas été transférée de Berlin à Munich et a été réaffectée à un autre domaine de compétence à Berlin. Ainsi, l'allégation selon laquelle sa réaffectation constituait une sanction disciplinaire déguisée est sans fondement.

La requérante ajoute que la fermeture du domaine de compétence G01R à Berlin n'a pas amélioré l'efficacité comme indiqué par l'OEB. Toutefois, elle n'établit aucune erreur de procédure ou de fond dans cette décision, qui est de nature organisationnelle et relève donc de l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal n'est pas compétent pour décider quelle option de restructuration parmi les nombreuses solutions possibles devait être choisie par l'Organisation.

Compte tenu de ce qui précède, les moyens de la requérante concernant le fond des décisions attaquées sont dénués de fondement.

4. La requérante dénonce des vices de procédure dans le processus ayant conduit à l'adoption de la décision du 10 octobre 2014 de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin. Elle relève que la

décision a violé les points 4 à 6 de la section intitulée «Procédure de création et de mise en œuvre d'un domaine de compétence»* figurant dans la décision du Président de l'Office du 9 novembre 2011. Elle mentionne plus précisément le fait que les agents concernés (à savoir les «examineurs directement concernés»*) n'ont pas été entendus et que le comité de soutien à la mise en œuvre ne s'est pas réuni en temps voulu. Après avoir examiné les pièces du dossier, le Tribunal estime qu'il n'existe aucun vice de ce type, car la requérante a été dûment et correctement informée de la décision de fermeture avant son adoption définitive et a été autorisée à la commenter. En outre, le Tribunal n'accepte pas l'argument selon lequel le fonctionnement du comité de soutien à la mise en œuvre aurait été entaché de vices de fond qui auraient empêché une consultation en bonne et due forme des examineurs directement concernés. Compte tenu de ce qui précède, les moyens de la requérante relatifs aux vices de procédure entachant la décision de fermer le domaine de compétence G01R sont dénués de fondement.

5. La requérante avance un certain nombre de moyens concernant la procédure devant la Commission de recours. Elle soutient que:

- a) le réenregistrement de ses recours internes, à la suite du retrait de la décision relative à ses anciens recours, était illégal;
- b) son audition par vidéoconférence plutôt qu'en personne était illégale;
- c) la Commission de recours a, à tort, traité ses recours selon la procédure sommaire;
- d) la décision définitive contenait des motifs qu'elle n'avait pas eu la possibilité de commenter pendant la procédure de recours interne (ce moyen n'est avancé que dans sa quatorzième requête).

Ces moyens supposent que tout manquement allégué dans la procédure de recours interne relève de la compétence du Tribunal dans le cadre de son examen de la légalité des décisions administratives contestées. En

* Traduction du greffe.

l'espèce, le Tribunal partira du principe que tous ces manquements sont attaquables, mais il n'est pas du tout certain que ce soit le cas.

En ce qui concerne le moyen lié au réenregistrement du recours de l'intéressée, le Tribunal rappelle que celle-ci a attaqué la décision relative à son ancien recours interne dans une requête qui a été tranchée par le jugement 4256. Conformément au jugement 3785, prononcé le 30 novembre 2016, dans lequel le Tribunal a estimé que la composition de la Commission de recours n'était pas conforme aux règles applicables, le Président de l'Office a informé la requérante qu'il avait décidé de retirer sa décision définitive et de renvoyer le recours à la Commission de recours dans sa nouvelle composition en vue d'un nouvel examen. En conséquence, dans le jugement 4256, au considérant 8, le Tribunal a déclaré ce qui suit: «Les décisions attaquées ayant été retirées, force est de constater que les requêtes sont devenues sans objet. Les conclusions des requérants étant désormais dépourvues de fondement juridique, leurs requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité.» Dans le jugement 4256, le Tribunal a également examiné la question que la requérante soulève en l'espèce concernant la légalité du retrait de la décision du 10 octobre 2014 et du renvoi du recours devant la Commission de recours. Le Tribunal a estimé que les décisions de ce type étaient légales (voir le jugement 4256, aux considérants 6 et 7).

Dès lors que la requérante en l'espèce faisait partie des requérants dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 4256 rendu contre l'OEB sur la même question que celle que l'intéressée soulève dans sa quatorzième requête, le jugement 4256 est revêtu de l'autorité de la chose jugée. En conséquence, vu que le retrait de la décision était légal, c'est à juste titre que la Commission de recours a procédé au réenregistrement du recours interne de la requérante.

En ce qui concerne les vices de procédure qui auraient entaché la procédure de recours interne, le Tribunal estime qu'en l'espèce, compte tenu de la nature des moyens avancés, l'audition par vidéoconférence et le rejet du recours selon la procédure sommaire n'ont pas porté atteinte au droit de la défense de la requérante. Ces moyens sont donc dénués de fondement.

S'agissant de l'argument selon lequel la requérante n'aurait pas eu la possibilité de commenter la décision définitive avant son adoption – question soulevée uniquement dans sa quatorzième requête –, le Tribunal relève que les dispositions applicables du Statut des fonctionnaires ne prévoient pas que la décision définitive soit soumise au fonctionnaire pour commentaires avant son adoption (voir le paragraphe 4 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets).

6. La requérante prétend que la composition de la Commission de recours était viciée. Elle soutient que les décisions générales CA/D 2/14, adoptée en 2014, CA/D 18/16, adoptée en 2016, et CA/D 7/17, adoptée en 2017, prévoyaient illégalement que:

- a) le président et deux vice-présidents de la Commission de recours étaient désignés par le Président de l'Office sans consulter les représentants du personnel ni le Comité consultatif général;
- b) les membres de la Commission de recours désignés par le Comité central du personnel pouvaient être préalablement sélectionnés parmi tous les membres du personnel et pas uniquement parmi les membres élus du Comité du personnel; être à la fois membre d'un comité du personnel et membre de la Commission de recours pouvait donner lieu à un conflit d'intérêts.

Elle ajoute que le processus ayant conduit à l'adoption des décisions CA/D 18/16 et CA/D 7/17 était vicié.

Une des questions soulevées par la requérante, à savoir celle relative à la désignation de membres de la Commission de recours par le Comité central du personnel, a été examinée par le Tribunal dans le jugement 4550. Le Tribunal a annulé l'article pertinent dans la mesure où il obligeait le Comité central du personnel à choisir les membres de la Commission de recours parmi ses membres, plutôt que parmi tous les membres du personnel (voir le jugement 4550, aux considérants 1, 7 et 15).

Le Tribunal relève que, même si en l'espèce la composition de la Commission de recours devait être considérée comme irrégulière, conformément à l'issue du jugement 4550, une telle conclusion serait sans incidence sur l'issue du présent jugement, et ce, pour les raisons

suivantes. Premièrement, la requérante ne demande pas que l'affaire soit renvoyée à l'OEB si le Tribunal se prononce sur le fond, ce qu'il fait (en particulier, dans la réplique contenue dans sa treizième requête, elle souligne qu'elle «a un intérêt urgent à agir pour obtenir une décision judiciaire juridiquement contraignante [...] Elle demande donc respectueusement au Tribunal de statuer définitivement sur l'affaire pour des raisons de sécurité juridique et de paix»^{*}). En tout état de cause, selon la jurisprudence du Tribunal, lorsqu'une requête est considérée comme dénuée de fondement par le Tribunal – comme en l'espèce –, un renvoi de l'affaire à l'Organisation ne présenterait aucune utilité (voir le jugement 3890, au considérant 4). Deuxièmement, le Tribunal jugeant les requêtes dénuées de fondement, le fait de reprendre le processus de consultation devant la Commission de recours ne pourrait pas conduire à un résultat différent pour la requérante (voir le jugement 3890, au considérant 6).

De plus, la requérante ne réclamant pas spécifiquement de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition prétendument irrégulière de la Commission de recours, il n'y a donc pas lieu d'évaluer l'irrégularité de la composition à cet égard. En outre, le Tribunal relève que, par lettre du 12 janvier 2023, l'OEB l'a informé qu'à la suite du jugement 4550 elle avait versé 100 euros de dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs requérants, y compris à la requérante en l'espèce; cette dernière a donc déjà obtenu une indemnisation à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours. Dans une telle situation, il n'est pas nécessaire d'examiner quant au fond les moyens relatifs à la composition de la Commission de recours.

7. Les moyens de la requérante étant dénués de fondement, ses conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées et des décisions initiales connexes doivent être rejetées, de même que sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison de ces décisions.

^{*} Traduction du greffe.

8. En ce qui concerne la conclusion de l'intéressée tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif dans l'examen de ses recours internes, le Tribunal rappelle que le montant de la réparation accordée pour retard déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs: la durée du retard et les conséquences de ce retard. Selon une jurisprudence récente, le fait qu'une procédure de recours interne accuse un retard déraisonnable ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Il est également nécessaire que le requérant explique les conséquences néfastes que ce retard a entraînées (voir le jugement 4563, au considérant 14). Le Tribunal relève en outre que, par la décision du 15 avril 2019, que la requérante attaque dans sa quatorzième requête, l'OEB lui a déjà accordé 300 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure. La requérante ne produit devant le Tribunal aucun élément de preuve démontrant d'éventuelles conséquences néfastes du retard en question qui justifieraient l'octroi de réparations supplémentaires.

9. Étant donné que toutes les conclusions principales sont dénuées de fondement, la requérante n'a pas droit à des dépens au titre de la présente procédure.

10. Afin de déterminer si la requérante a droit à des dépens au titre de la procédure interne, il convient de rappeler que, dans le jugement 4256, le Tribunal a estimé que la requête précédente de l'intéressée était devenue sans objet du fait du retrait de la décision sous-jacente, mais a ajouté, au considérant 9, que la requérante pouvait prétendre à l'octroi de dépens dans le cadre de la procédure interne qui avait été reprise: «[i]l convient toutefois de noter que les requérants ont pu engager des frais en déposant des requêtes contre une décision qui leur était présentée comme une décision définitive pouvant être attaquée devant le Tribunal. Étant donné que le retrait des décisions attaquées n'est pas imputable aux requérants mais résulte de la façon dont l'OEB a interprété ses propres règles, ces derniers peuvent prétendre à l'octroi de dépens [...] Il conviendra donc d'examiner la question des dépens dans le cadre de la procédure de recours interne qui

a été reprise.» Toutefois, dans les présentes requêtes, la requérante n'a pas précisé qu'elle sollicitait également l'octroi de dépens au titre de la procédure interne. Ces dépens ne pouvant être accordés que dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal ne les octroiera pas en l'absence de demande spécifique et d'éléments de preuve permettant de justifier leur montant.

11. Dès lors que les requêtes doivent être rejetées sur le fond, il n'est pas nécessaire d'examiner les questions de recevabilité soulevées par l'Organisation.

12. La demande reconventionnelle relative aux dépens présentée par l'Organisation dans la quatorzième requête est rejetée. Le Tribunal ne saurait user de la possibilité de condamner un requérant aux dépens que dans des situations exceptionnelles. Il est en effet essentiel que les fonctionnaires internationaux puissent bénéficier d'un accès ouvert à celui-ci sans avoir à subir l'effet dissuasif, voire rédhibitoire, d'une éventuelle condamnation de cet ordre. Or, en l'espèce, les requêtes ne sauraient être regardées comme présentant un caractère manifestement abusif (voir le jugement 4143, au considérant 7).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les requêtes sont rejetées.
2. La demande reconventionnelle relative aux dépens est également rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER